



LA ROCHE-DES-ARNAUDS

ARRETE TEMPORAIRE pour REGLEMENTATION de la CIRCULATION

ARRETE DU : 29 Janvier 2020

**OBJET : RD 994, Route de Veynes - Commune de la Roche des Arnauds
Réglementation de circulation pendant les travaux pour création de massifs
pour panneaux solaires pour passage piétons
Pétitionnaire : ETEC
35 Route de St Jean – 05 000 GAP
Votre demande du 28.01.2020**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LA ROCHE-DES-ARNAUDS

- VU** la demande en date du 28 janvier 2020 par laquelle le pétitionnaire sollicite l'autorisation de réaliser des travaux pour la création de massifs pour panneaux solaires pour passage piétons sur la RD 994, route de Veynes, dans la Commune de la Roche des Arnauds,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.3221-4,
- VU** le Code de la Voirie Routière,
- VU** le Code de la Route,
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel en date du 7 juin 1977, modifié,
- VU** le règlement de voirie départemental et ses annexes adopté le 26 Juin 2007,
- SUR** proposition du Maire de La Roche-des-Arnauds,
- CONSIDERANT** que pour permettre la réalisation des travaux susmentionnés, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 994, route de Veynes, sur le territoire de la Commune de la Roche des Arnauds.

ARRETE

Article 1 – Réglementation

La circulation de tous les véhicules pourra être réglementée sur la RD 994, route de Veynes sur le territoire de la Commune de la Roche des Arnauds, du 04 au 25 février 2020 inclus.

De la façon suivante :

- la vitesse sera limitée à 30 km/h, 100 m de part et d'autre du chantier,
- les dépassements devront être interdits 200 m de part et d'autre du chantier,
- la circulation de tous les véhicules pourra être réglementée par alternat au moyen de feux tricolores ou de piquets de type K 10 autorisant le passage et l'arrêt alternatif des véhicules (fiche CF23 ou CF24).

Article 2 – Signalisation

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par l'entreprise ETEC.

Article 3 – Validité

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de mise en place de la signalisation prévue à l'article 2.

Article 4 – Ampliations

- M. le Directeur Général des Services du Département des Hautes-Alpes,
- Mme la Directrice Générale Adjointe chargée du Pôle Aménagement, Développement et Déplacements,
- M. le Maire de la Commune de la Roche des Arnauds,
- M. le Lieutenant-Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes,
- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes,
- M. le Directeur de l'entreprise susvisée. Courriel : frederic.borel@etec.ws

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise pour information à :

- M. le Directeur CRICR de Marseille,
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Alpes.

Fait à La Roche-des-Arnauds, le 29 janvier 2020

Le Maire,


Maurice CHAUTANT. 